



ARRETE N° ARR_2024_135

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3



PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU CARNAVAL LE MERCREDI 13 MARS 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la Sécurité Intérieure,

Vu le Plan Vigipirate porté au niveau «Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 13 octobre 2023, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARR_2024_135

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Ajoint au Maire,

Considérant que diverses animations sont prévues dans le cadre du Carnaval le mercredi 13 mars 2024,

Considérant que certaines places et voies seront utilisées par les piétons pendant la manifestation,

Considérant le nombre de personnes attendues participant à cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation du Carnaval, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur de toutes catégories hormis ceux des organisateurs et des compagnies seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

le mercredi 13 mars 2024 de 12h00 à 18h00

- place Henri Reynaud de la Gardette,
- parking des Récollets sur les places de stationnement situées le long de la façade de la Mairie, réservées pour les compagnies,
- rue Emile Zola, de son intersection avec la rue Alexandre Blanc à son intersection avec la rue Victorien Bastet.



ARRETE N° ARR_2024_135

CIRCULATION INTERDITE

le mercredi 13 mars 2024 de 12h00 à 18h00

- place Henri Reynaud de la Gardette,
- rue Emile Zola, de son intersection avec la rue Alexandre Blanc à son intersection avec la rue Victorien Bastet,
- rue Anatole France, de son intersection avec la rue de la paix à son intersection avec la place Henri Reynaud de la Gardette,
- rue des Ecoles, de son intersection avec la place Henri Reynaud de la Gardette à son intersection avec l'entrée du parking de la place des Récollets.

Le sens de circulation de la rue Emile Zola, de son intersection avec la rue Alexandre Blanc à la rue Plan de Grignan, se fera dans le sens Sud-Nord durant le temps d'interdiction de la circulation place Henri Reynaud de la Gardette.

- Sur les voies et places empruntées par le défilé :

15h30 – départ place Henri Reynaud de la Gardette,

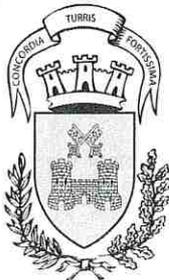
- rue Alexandre Blanc,
- avenue Louis Pasteur,
- cours de la République,
- boulevard Victor Hugo,
- place Tournefol,
- rue de la Paix,
- rue Emile Zola,

16h30 – arrivée place Henri Reynaud de la Gardette.

Les interdictions prendront effet dès le passage du véhicule de la Police Municipale qui précède le défilé puis seront levées après le passage du dernier véhicule de la Police Municipale.

La circulation sera rétablie par les agents chargés du service d'ordre dès le défilé terminé.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 1, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.



ARRETE N° ARR_2024_135

ARTICLE 3 – Des barrières et des blocs béton seront installés, des panneaux apposés et des déviations mises en place pour permettre l’application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 – En plus des véhicules visés à l’article 1, ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus, ceux appartenant à des services publics ou chargés de mission publique et de santé justifiant de motifs graves et impérieux dans l’exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 FEB 2024



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

CARNAVAL DU MERCREDI 13 MARS 2024



Légende :



Stationnements interdits



Trajet



Route barrée

